



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES ET DISCIPLINE

Réunion Plénière du 23 Novembre 2017

Procès-verbal N°9

Président : M. André DAVOINE

Présents : MM. Christian BURRIEL - Jean-Claude CASSÉ - Christophe MAILLARD - Xavier VELILLA - Jacques WARIN.

LITIGES

*** DOSSIER N°23 * MATCH : N° 19687773 : J.S. TOUGET / F.C. SEISSAN – Promotion Excellence - Poule B - Journée 7 du 18/11/2017.**

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mr GENDRE Claude, Arbitre officiel de la rencontre,
Attendu que cette rencontre a dû être interrompue une première fois à la 21' à la suite d'une panne électrique,
Attendu qu'avant de débiter la seconde période le brouillard empêchait que ce match se déroule dans les meilleures conditions et que donc l'Arbitre Mr GENDRE Claude, après le temps d'attente réglementaire a été dans l'obligation de mettre fin à cette rencontre,
Attendu que ce match n'a pas été à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°24 * MATCH N° 19696690 : A.S. MONFERRAN SAVES / A.S. MARSAN – 1^{ère} Division- Poule C du 18/11/2017.**

*** Match à rejouer *:**

Après réception et lecture de la feuille de match,
Après réception et lecture du rapport de Mr JORRION Yan, Arbitre de la rencontre, adressé à la C.D.L.D, en date du 20 novembre 2017,

Après réception et lecture du mail adressé au District du Gers de Football par Mr BRUX Patrick, Président du club de l'A.S. MONFERRAN SAVES, en date du 20 novembre 2017 par lequel il transmet le courrier explicatif de l'Arbitre Mr JORRION Yan

Attendu que cette rencontre a été interrompue à la 60' minute par Mr JORRION Yann Arbitre et que celui-ci n'a pas utilisé tous les moyens légaux pour mener cette rencontre à son terme,

La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- **Match à rejouer**

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers selon les dispositions de l'article 3.1.1 du règlement disciplinaire dans un délai de 07 jours, suivant sa notification dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1.2 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.

*** DOSSIER N°25 * MATCH : N°19696555 : A.S. SARRANT /S.C. SARAMON 2– 1^{ère} Division- Journée 7 du 18/11/2017.**

*** Match perdu par Forfait *:**

Attendu que le club du S.C. SARAMON n'était pas en nombre suffisant pour débiter la rencontre, Après réception et lecture de la feuille de forfait dûment signée par Mr BRANA Franck, Responsable des Compétitions

Attendu que le coup d'envoi de cette rencontre n'a donc pas eu lieu,

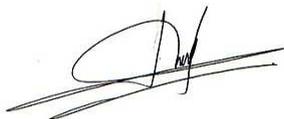
La Commission jugeant en matière disciplinaire et en premier ressort, après en avoir délibéré, statue :

- Match perdu par forfait pour le club du S.C SARAMON 2
- Résultat homologué : A.S SARRANT : **3** / S.C. SARAMON 2: **0**
- Points : A.S SARANT **3** / S.C. SARAMON2 :-**1**
- **Frais à charge du S.C SARAMON (515577) : 50€** (Premier forfait club Séniors)

Transmis à la Commission des compétitions pour suite à donner.

◇◇◇◇◇◇◇◇◇◇

Le Secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
DAVOINE André

